



Conseil fédératif

A1112-CF-013

Échange

Instructions ministérielles FGJ – 2011-2012

Sylvain Mallette et Jean Bellavance

14, 15 et 16 septembre 2011

## **Introduction**

L'*Instruction ministérielle* est un document publié annuellement par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS) qui informe les acteurs du milieu de l'éducation, des décisions prises par la ministre. Il précise également l'application des dispositions du *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire*.

Aux fins de la présentation, nous avons reproduit *l'Instruction ministérielle 2011-2012* dans son intégralité. Les tableaux font donc référence au document officiel. Nous avons indiqué **en surbrillance** les nouveaux éléments en comparaison avec *l'Instruction ministérielle 2010-2011*. La rubrique « commentaires » a été placée au bas des tableaux afin d'ajouter des éléments d'information ou de donner une vue d'ensemble du point traité. Ce faisant, la pagination de ce document n'est pas identique à celle du document officiel.

## **Faits saillants**

1. L'Instruction ministérielle 2011-2012 est sous le signe de l'arrivée du bulletin unique. Si la demande de report de la FAE n'a pas été entendue par la ministre, des dispositions pour une application progressive ont été mises en place. Elles touchent principalement deux demandes importantes que nous avons exprimées l'an dernier.
  - Pour certaines matières, en ce qui a trait à l'obligation d'inscrire un résultat à chaque étape, le ministère a jeté du lest. Les matières visées sont : arts, ECR et éducation physique au primaire et les matières de 100 heures et moins, annuellement, en 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> secondaire. Nous nous interrogeons cependant sur la logique de ne pas exempter les sciences et l'univers social au primaire, et les cours de 100 heures ou moins en 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> secondaire.
  - Dans un deuxième temps, le ministère résiste encore à notre demande de rendre facultatif ce qui est maintenant une obligation soit celle de commenter deux « autres compétences » à la première et à la troisième étape. Le MELS permet, pour l'année 2011-2012, d'inscrire à la section 3 du nouveau bulletin, un seul commentaire et au moment qui nous convient.
2. L'Instruction ministérielle 2011-2012 encadre mieux l'application d'un bulletin adapté. En effet, pour être exempté de l'application des dispositions relatives aux résultats dans le bulletin unique (disposition 3.2.1 de l'Instruction ministérielle 2011-2012) et donc d'avoir un bulletin adapté, l'élève devra être reconnu.
3. L'orientation 13 de la plateforme pédagogique de la FAE demandait que les notes soient inscrites en pourcentage « à l'exception de l'éducation préscolaire, des classes d'accueil et, au choix, pour les classes d'élèves HDAA qui incluent le parcours de formation axée sur l'emploi ». Le ministère fait acte de nos demandes en ce domaine.
4. Le ministère refuse cependant notre demande que « la moyenne de groupe doit être constituée des résultats de tous les élèves du groupe » (orientation 31 de la plateforme), en particulier pour les élèves HDAA intégrés directement en classe régulière (disposition 3.2.1).

**SIGLES**

LIP : Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3)

LEP : Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1)

RP : **Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire**

(édité par le Décret 651-2000 du 1<sup>er</sup> juin 2000, *Gazette officielle du Québec*, partie 2, 14 juin 2000, page 3429, modifié par le Décret 865-2001 du 4 juillet 2001, *Gazette officielle du Québec*, partie 2, 4 juillet 2001, page 4588, le Décret 488-2005 du 25 mai 2005, *Gazette officielle du Québec*, partie 2, 8 juin 2005, page 2435, le Décret 699-2007 du 22 août 2007, *Gazette officielle du Québec*, partie 2, 25 août 2007, page 3501A et le Décret 380-2008 du 16 avril 2008, *Gazette officielle du Québec*, partie 2, 30 avril 2008, page 1875)

RDLM : **Règlement concernant les dérogations à la liste des matières du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire** (édité par arrêté ministériel du 14 mars 2006, *Gazette officielle du Québec*, partie 2, 29 mars 2006, page 1395)

## TABLE DES MATIÈRES

<b>1. DEROGATIONS A LA LISTE DES MATIERES</b> .....	5
<b>1.1. Dérogations autorisées par les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privés</b> .....	5
<b>1.2. Dérogations autorisées par la ministre</b> .....	5
LIP, art. 222 et 459.....	5
<b>2. PROGRAMMES D'ETUDES LOCAUX ET MINISTERIELS</b> .....	6
<b>2.1. Approbation des programmes d'études locaux de 5 unités et plus</b> .....	6
<b>2.2 Liste des matières à option pour lesquelles la ministre établit des programmes d'études</b> .....	6
<b>2.3. Élèves auxquels sont offerts des services particuliers d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française</b> .....	7
<b>2.4 Programmes d'études à l'enseignement primaire et secondaire : contenus obligatoires</b> .....	8
<b>2.5 Projet intégrateur</b> .....	8
<b>3. ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES ET BULLETIN UNIQUE</b> .....	9
<b>3.1 Bulletin unique</b> .....	9
<b>3.2. Exemption possible de l'application des dispositions relatives aux résultats dans le bulletin unique</b> .....	11
<b>4 ADMISSION AUX EPREUVES UNIQUES ET CERTIFICATIONS</b> .....	21
<b>4.1 Sessions d'examen</b> .....	21
<b>4.2. Épreuves obligatoires</b> .....	22
<b>4.3 Certificat de formation en entreprise et récupération</b> .....	22
<b>4.4 Attestation de compétences des programmes d'études adaptés destinés aux élèves ayant une déficience intellectuelle moyenne à sévère</b> .....	23
<b>4.5 Attestation de compétences au programme éducatif destiné aux élèves ayant une déficience intellectuelle profonde</b> .....	23
<b>5. CONDITIONS D'ADMISSION A LA FORMATION MENANT A L'EXERCICE D'UN METIER SEMI-SPECIALISE</b> .....	24
<b>5.1 Conditions générales d'admission</b> .....	24
<b>5.2 Conditions particulières d'admission</b> .....	25
<b>6. ÉLÈVES HANDICAPES : PROGRAMMES</b> .....	26
<b>7. ADMISSION D'UN ELEVE AU-DELA DE L'AGE MAXIMAL</b> .....	29
<b>8. PASSERELLE PROVISOIRE DES METIERS SEMI-SPECIALISE POUR CERTAINS PROGRAMMES DE FORMATION PROFESSIONNELLE</b> .....	30
<b>Annexes</b>	

Dispositions	Renseignements supplémentaires	Références
<b>1. DEROGATIONS A LA LISTE DES MATIERES</b>		
<b>1.1. Dérogations autorisées par les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privés</b>		
<p>Les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privés qui accordent des dérogations à la liste des matières pour favoriser la réalisation d'un projet pédagogique particulier applicable à un groupe d'élèves doivent, en vertu du Règlement concernant les dérogations à la liste des matières (RDLM), transmettre par écrit à la ministre les renseignements prévus aux articles 3 (au début du projet) et 5 (à la fin du projet).</p> <p>Conformément aux dispositions réglementaires, une commission scolaire peut accorder une dérogation à la liste des matières pour favoriser le passage à la formation professionnelle d'élèves de 16 ans et plus.</p>	<p>Pour acheminer les renseignements requis en vertu de l'article 3, il faut utiliser le formulaire qui se trouve à l'annexe 1.</p> <p>Les renseignements demandés aux articles 3 et 5 doivent être acheminés à l'adresse suivante :</p> <p>Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport Direction générale des services à l'enseignement 1035, rue De La Chevrotière, 15e étage Québec (Québec) G1R 5A5</p>	<p>LIP, art. 222 et 459</p> <p>LEP, art. 30</p> <p>RDLM</p> <p><b>Annexe 1 :</b> Information à la ministre sur les dérogations accordées par la commission scolaire ou l'établissement d'enseignement privé</p>

**Commentaires :**

- Pas de changement significatif. Petite correction : l'annexe 1 était l'annexe 2 de l'an dernier et ajout d'une référence, soit l'article 459 de la LIP.

Dispositions	Renseignements supplémentaires	Références
<b>1.2. Dérogations autorisées par la ministre</b>		
<p>Par ailleurs, l'autorisation de la ministre est encore requise pour tous les projets pédagogiques particuliers qui nécessitent le retrait de matières et qui ne sont pas visés par le RDLM.</p>		<p>LIP, art. 222 et 459</p>

**Commentaires :**

- Pas de changement sur le fond.
- Allègement du texte.
- Vous trouverez la signification des sigles à la page 3 de ce document.
- Vous trouverez le *Règlement concernant les dérogations à la liste des matières du Régime pédagogique* (RDLM) à l'adresse suivante : [http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/l\\_13\\_3/113\\_3R5.htm](http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/l_13_3/113_3R5.htm)
- Le RDLM n'a pas été modifié.

Dispositions	Renseignements supplémentaires	Références
<b>2. PROGRAMMES D'ETUDES LOCAUX ET MINISTERIELS</b>		
<b>2.1. Approbation des programmes d'études locaux de 5 unités et plus</b>		
Un programme d'études local de 5 unités et plus doit être autorisé par la ministre.	<p>La commission scolaire ou l'établissement d'enseignement privé transmet la demande au Ministère au moyen du formulaire 50-1 (Annexe 2) et joint deux exemplaires du programme pour permettre son analyse et l'évaluation du nombre d'unités à lui attribuer.</p> <p>La demande doit être acheminée à :</p> <p>Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport            Direction générale des services à l'enseignement            1035, rue De La Chevrotière, 17e étage            Québec (Québec) G1R 5A5</p>	<p>LIP, art. 96.16 et 463            LEP, art. 33            RP, art. 25  <b>Annexe 2 :</b>            Formulaire 50-1</p>

**Commentaires :**

- Pas de changement.

Dispositions	Renseignements supplémentaires	Références
<b>2.2 Liste des matières à option pour lesquelles la ministre établit des programmes d'études</b>		
La ministre a déterminé la liste des matières à option pour lesquelles elle établit un programme d'études ainsi que le nombre d'unités attribuées à chacune de ces matières.	La liste de ces matières à option est jointe à l'annexe 3.	<p>LIP, art. 463  <b>Annexe 3 :</b> Liste des matières à option dont les programmes d'études sont établis par la ministre</p>

**Commentaires :**

- Pas de changement sauf dans l'annexe 3 (liste des matières à option).
  - Les cours de géographie contemporaine et histoire contemporaine de 5<sup>e</sup> secondaire sont encore permis cette année. Les nouveaux cours de géographie et d'histoire de 5<sup>e</sup> secondaire sont annoncés pour 2012-2013.
  - Le projet intégrateur est maintenant dans la liste des cours à option.

Dispositions	Renseignements supplémentaires	Références
<b>2.3. Élèves auxquels sont offerts des services particuliers d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française</b>		
<p>Une commission scolaire peut exempter de l'application des dispositions relatives à la grille-matières l'élève qui est inscrit au programme d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française et qui requiert des services liés à son intégration linguistique, sociale et scolaire. Dans ce cas, la commission scolaire doit utiliser les programmes d'études suivants établis par la ministre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• au primaire : Français, accueil;</li> <li>• au secondaire : Intégration linguistique, scolaire et sociale.</li> </ul> <p>La grille-matières doit, dans le cas des élèves intégrés en classe d'accueil, répartir les matières de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Français, accueil (primaire) ou intégration linguistique, scolaire et sociale (secondaire) 65 p. 100</li> <li>• Mathématique 20 p. 100</li> <li>• Autres matières 15 p. 100</li> </ul> <p>Dans le cas des élèves intégrés directement en classe ordinaire avec mesures de soutien et exemptés de la grille-matières, la commission scolaire peut remplacer les périodes allouées à la matière français, langue d'enseignement, par des périodes allouées à la matière français, accueil ou intégration linguistique, scolaire et sociale.</p>	<p><b>Programme pour le préscolaire</b></p> <p>Les élèves qui reçoivent des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française suivent le programme d'activités de l'éducation préscolaire.</p>	<p>RP, art. 7,23.2 (3<sup>e</sup>)</p> <p>RP, art. 7, 15,23.2</p>

#### Commentaires :

- La disposition 2.3 a fait l'objet d'une réécriture. Elle s'ajuste aux changements dus à l'arrivée du nouveau bulletin, entre autres pour ce qui est du nombre de communications. Le fond de la disposition de l'Instruction ministérielle de l'année dernière n'est pas modifié. Cependant, il faut se rappeler que dans l'analyse de l'an dernier, nous nous inquiétions de la surcharge de travail de l'enseignante ou enseignant dans le cas de l'intégration de ce type d'élève directement en classe régulière.
- **Préscolaire** : À prime abord, il ne nous semble pas qu'il y ait de problème à ce qu'un élève recevant ce type de service, intégré en classe ordinaire ou en classe d'accueil, suive le programme de l'éducation préscolaire. **Par contre, il faut garder en tête qu'un élève déclaré et reconnu comme relevant de l'accueil a droit à tous les services d'accueil et de soutien à l'apprentissage.**

**Note: Tous les élèves, incluant ceux qui reçoivent des services particuliers d'accueil et de soutien linguistique ont « droit à tous les services complémentaires prévus au régime pédagogique ainsi qu'aux services de l'adaptation scolaire ».**<sup>1</sup>

([http://www.mels.gouv.qc.ca/sections/publications/publications/EPEPS/Communautés\\_culturelles/GuideGestionAllocServElevesCommCult\\_CS\\_2011-2012.pdf](http://www.mels.gouv.qc.ca/sections/publications/publications/EPEPS/Communautés_culturelles/GuideGestionAllocServElevesCommCult_CS_2011-2012.pdf))

<sup>1</sup> Référence : Guide de gestion des allocations relatives aux services aux élèves des communautés culturelles, p.19

Dispositions	Renseignements supplémentaires	Références
<b>2.4 Programmes d'études à l'enseignement primaire et secondaire : contenus obligatoires</b>		
<p>En vertu des pouvoirs que lui confère l'article 461 de la Loi sur l'instruction publique, la ministre a modifié les programmes d'études qu'elle a établis pour l'enseignement des matières obligatoires à l'enseignement primaire et à l'enseignement secondaire en y ajoutant des précisions sur la progression des apprentissages de l'élève, sauf dans les matières suivantes: projet-personnel d'orientation, exploration de la formation professionnelle et sensibilisation à l'entrepreneuriat.</p>	<p>La progression des apprentissages des programmes d'études au primaire et au secondaire est disponible sur le site Web du Ministère.</p> <p>La progression des apprentissages apporte des précisions sur les connaissances que les élèves doivent acquérir et être capables d'utiliser chaque année. C'est à ce titre qu'elle modifie les programmes d'études en les complétant.</p>	LIP, art. 461

**Commentaires :**

- La disposition est mise à jour. Cette année, elle inclut le secondaire. Les exemptions avaient été annoncées dans l'Instruction de l'an dernier.
- Dans les renseignements supplémentaires, le MELS a modifié le texte en affirmant que les connaissances sont précisées dans les Progressions des apprentissages.

Dispositions	Renseignements supplémentaires	Références
<b>2.5 Projet intégrateur</b>		
<p>La matière projet intégrateur ne sera plus obligatoire à compter de 2011-2012 et deviendra optionnelle si le projet de règlement modifiant le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, qui a été publié à la Gazette officielle du Québec le 1<sup>er</sup> juin 2011, est édicté par le gouvernement après la période de consultation publique de 45 jours.</p>		

**Commentaires :**

- L'annonce a été faite au début du mois de juin 2011.

Dispositions	Renseignements supplémentaires	Références
<b>3. ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES ET BULLETIN UNIQUE</b>		
<b>3.1 Bulletin unique</b>		
<p>À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011, un bulletin unique sera utilisé dans toutes les écoles du Québec.</p> <p>Le nouveau bulletin unique prend la forme de formulaires spécifiques pour l'éducation préscolaire, l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire. Ces formulaires doivent comprendre les renseignements énoncés dans le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, et respecter la forme prescrite.</p> <p>Des modalités d'application progressive sont prévues pour l'année scolaire 2011-2012 relativement aux règles d'évaluation des apprentissages de certaines matières.</p>	<p>Le bulletin unique comprend trois étapes. Pour chacune d'elles, le bulletin doit contenir, notamment, un résultat disciplinaire pour chaque matière enseignée ainsi que la moyenne du groupe.</p> <p>Pour l'année scolaire 2011-2012, cette disposition pourra toutefois s'appliquer progressivement, de telle sorte qu'il sera possible, pour certaines matières, de ne pas inscrire un résultat disciplinaire et la moyenne de groupe au bulletin de la première étape ou à celui de la deuxième étape. Cette possibilité pourra s'appliquer lorsque le nombre d'évaluations des apprentissages est insuffisant à l'une ou l'autre de ces étapes. Les matières visées sont énumérées ci-dessous.</p> <p><b>À l'enseignement primaire :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Éthique et culture religieuse;</li> <li>• Langue seconde;</li> <li>• Éducation physique et à la santé;</li> <li>• Disciplines du domaine des arts : art dramatique, arts plastiques, danse et musique.</li> </ul> <p><b>À l'enseignement secondaire :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les matières de la 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> année du secondaire dont le nombre d'heures d'enseignement mentionné dans le régime pédagogique est de 100 heures ou moins.</li> </ul> <p>Les modalités d'application progressive suivantes devront être respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les modalités s'appliquent au bulletin de la première étape ou à celui de la deuxième étape, selon les normes et modalités d'évaluation déterminées par l'école;</li> <li>• lorsque les résultats disciplinaires et la moyenne de groupe de ces matières ne figurent pas au bulletin de l'une des étapes, le résultat final inscrit au dernier bulletin doit être ramené sur 100.</li> </ul>	

Dispositions	Renseignements supplémentaires	Références
	<p>La pondération établie pour la 3<sup>e</sup> étape (60 %) concerne les évaluations des apprentissages que l'enseignant ou l'enseignante a réalisées depuis la fin de la 2<sup>e</sup> étape; elle peut également inclure, le cas échéant, les évaluations réalisées en fin d'année scolaire, et qui couvrent la matière de toute l'année.</p> <p>Par ailleurs, la section 3 du bulletin unique doit comprendre, aux étapes 1 et 3, des commentaires sur deux des quatre compétences suivantes:</p> <p>exercer son jugement critique, organiser son travail, savoir communiquer et travailler en équipe.</p> <p>Toutefois, pour l'année scolaire 2011-2012, une modalité d'application progressive permettra de ne faire des commentaires que sur l'une de ces quatre compétences, et ce, à l'étape jugée la plus appropriée.</p>	

#### Commentaires :

- Le MELS avait refusé de reporter d'une année l'arrivée du bulletin unique. Il assouplit sa position en faisant de l'année 2011-2012, une année d'application progressive.
- Même si le ministère répond à nos demandes, il le fait de façon partielle et temporaire. La FAE fera des représentations pour que nos demandes, comme le retrait de « *l'obligation de commenter (et d'évaluer) les compétences transversales (certaines compétences)* » (décision A1011-D-049) soient entendues.
- Il ne faut pas oublier que le bulletin unique est prescrit. « Il prend la forme d'un formulaire spécifique... » pour chacun des ordres d'enseignement. Il faut donc vérifier si les documents ont été modifiés par les CS et de quelle façon. Par exemple, à la section 2 du bulletin, la section *commentaires* est au besoin. Le retrait des mots « au besoin » pourrait donner un caractère obligatoire aux commentaires.
- Exemptions d'évaluer à l'une des deux premières étapes (matières visées) :
  - Nous déplorons l'absence de l'histoire et des sciences comme matières visées, au primaire. Cette demande faisait partie des orientations prises par le Conseil fédératif en février 2011 (A1011-CF-DEC-06). Il nous apparaît tout aussi important de donner aux enseignantes et enseignants la possibilité d'évaluer qu'à une des deux premières étapes ces matières, comme dans le cas des spécialistes. Nous avons communiqué avec le ministère pour souligner que les titulaires ne voyaient pas là un allègement de leur tâche. La réponse est renversante : « *Dans un contexte d'application progressive de cette disposition, c'est le choix qui a été fait par les autorités ministérielles* ».
  - À l'enseignement secondaire, sont exemptées que des matières de la 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> année du secondaire.
    - Cette demande faisait aussi partie des orientations prises par le Conseil fédératif en février 2011 (A1011-CF-DEC-06). Nous avons obtenu plus que ce que nous demandions mais pas pour l'ensemble du secondaire.
    - Nous devons préciser que le nombre d'heures mentionnées dans le Régime pédagogique doit tenir compte du nombre d'heures annuelles consacrées à la matière et non au nombre d'heures inscrites par cycle, comme mentionné dans le RP pour le 1<sup>er</sup> cycle du secondaire. Ainsi, le cours de géographie du 1<sup>er</sup> cycle est mentionné à 150 heures mais en réalité, il se donne sur deux années à 75 heures. Il en va ainsi de l'histoire, des sciences, et des arts au premier cycle et en 3<sup>e</sup> secondaire, de l'anglais et de l'histoire.

L'application progressive permet, pour l'année 2011-2012 seulement, de ne faire des commentaires que sur l'une des quatre autres compétences (compétences transversales) et ce, à l'étape jugée la plus appropriée.

**Note :** Les normes et modalités déterminées par l'école doivent être mises à jour.

Dispositions	Renseignements supplémentaires	Références
<b>3.2. Exemption possible de l'application des dispositions relatives aux résultats dans le bulletin unique</b>		
<p>Le régime pédagogique qui sera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011 donne la précision suivante « Toute commission scolaire peut, dans la mesure et aux conditions déterminées par le ministre, exempter de l'application des dispositions relatives aux résultats prévues au présent régime les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et les élèves qui reçoivent des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française. »</p> <p>La commission scolaire peut, dans l'intérêt de l'élève et à la suite de la recommandation de la direction de l'école, exempter un élève HDAA des dispositions relatives aux résultats, prévues à la Section 2 du bulletin prescrit par le régime pédagogique.</p> <p>Les catégories d'élèves HDAA concernés par cette exemption sont les suivantes.</p>		<p>RP, art. 30.1, 30.2, 30.3 et 30.4</p>

**Commentaires :**

- Avec cette disposition, le ministère encadre le bulletin adapté.
- Dans cette section, on parle des groupes qui seront exemptés en tout ou en partie de l'application des articles 30.1, 30.2, et 30.3 du Régime pédagogique.
- Ces groupes sont les suivants :
  - Les élèves HDAA intégrés en classe ordinaire;
  - Les élèves inscrits en classe spécialisées :
    - au primaire
    - au secondaire
    - les élèves présentant une déficience intellectuelle profonde
    - les élèves présentant une déficience intellectuelle moyenne à sévère
  - Les élèves inscrits au parcours de formation axée sur l'emploi;
  - Les élèves auxquels sont offerts des services particuliers d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française.
- Voir l'annexe 6 pour le tableau des exemptions

Dispositions	Renseignements supplémentaires	Références
<b>3.2.1 Les élèves HDAA intégrés en classe régulière au primaire et au secondaire</b>		
<p>Une exemption de l'application des dispositions relatives à la Section 2 du bulletin prescrit par le régime pédagogique peut être accordée à l'élève HDAA intégré en classe régulière selon les conditions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'élève a bénéficié préalablement d'interventions régulières et ciblées de la part de son enseignante ou de son enseignant et d'un ou de spécialistes;</li> <li>• malgré ces interventions de l'enseignant et du spécialiste, le plan d'intervention de l'élève précise qu'il est incapable de répondre aux exigences des programmes d'études qui sont appliquées aux autres enfants de son groupe et qu'en conséquence, ces exigences doivent être modifiées pour lui.</li> </ul> <p>L'exemption vise:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la moyenne de groupe, telle qu'elle est décrite à l'article 30.1 du régime pédagogique;</li> <li>• la pondération, telle que décrite au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 30.2;</li> <li>• l'obligation d'utiliser le cadre d'évaluation, telle que décrite au 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 30.2;</li> <li>• l'obligation d'inclure les résultats de l'élève à l'épreuve imposée par la ministre (20 %) dans le résultat final de cet élève, telle que décrite à l'article 30.3 du régime pédagogique.</li> </ul> <p>Sous la rubrique Commentaires, à la Section 2 du bulletin, une précision doit mentionner que les exigences des programmes d'études ont été modifiées pour cet élève.</p>	<p>Les résultats inscrits dans le bulletin de cet élève sont en pourcentage.</p> <p>Aucune moyenne de groupe n'est inscrite dans le bulletin de cet élève.</p>	

**Commentaires :**

- Parmi les quatre groupes qui font partie des exemptions au bulletin unique, les élèves HDAA intégrés en classe régulière est le groupe qui soulèvera certainement le plus d'appréhension. Il est surtout important de noter que les négociations menées par la FAE ont permis de clarifier les étapes que doivent franchir les CS pour reconnaître les élèves HDAA.
  - Pour que l'exemption soit effective :

- Il doit avoir bénéficié **préalablement** d'interventions régulières et ciblées par des enseignantes et enseignants **et** un ou une spécialiste. (Ce type d'intervention est également mentionné dans la définition d'un élève DA (annexe XIX de la convention collective))
- Le PI de l'élève doit indiquer qu'il est incapable de suivre le programme « *malgré les interventions de l'enseignant et du spécialiste* ».
- Un nouveau guide d'utilisation sur le canevas du PI est disponible à l'adresse suivante :  
<http://www.mels.gouv.qc.ca/sections/publications/index.asp?page=fiche&id=1881>
- Une fois l'élève reconnu, son bulletin sera modifié :
  - Il n'aura pas de moyenne de groupe, donc ne sera pas comparé aux autres.
  - Ses étapes ne seront pas pondérées : ~~20%-20%-60%~~.
  - Il sera exempté des épreuves imposées telles que spécifiées à la **disposition 4.2** de l'Instruction ministérielle de cette année (2011-2012).
- Par contre :
  - Les résultats devront être exprimés en pourcentage.
  - Le bulletin devra spécifier dans les commentaires de la section 2, que les « exigences des programmes d'études ont été modifiées pour cet élève ».
- La lecture de ces dispositions doit se faire à l'aide de l'annexe XIX de notre convention collective, laquelle sert de guide et de repère pour la commission et les intervenantes et intervenants dans le cadre de l'intégration d'un élève HDAA en classe régulière.

Dispositions	Renseignements supplémentaires	Références				
<b>3.2.2 Les élèves inscrits dans une classe spécialisée</b>						
<p><b>Au primaire</b></p> <p>Pour l'élève qui fréquente une classe spécialisée et dont le plan d'intervention précise que les exigences des programmes d'études ont été modifiées, l'exemption vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'ensemble des dispositions des articles 30.1, 30.2 et 30.3 du régime pédagogique.</li> </ul> <p>Les résultats inscrits dans la Section 2 du bulletin prescrit par le régime pédagogique doivent prendre la forme suivante :</p> <table border="1" data-bbox="248 639 920 884"> <tr> <td>A. L'élève répond de façon marquée aux exigences fixées pour lui.</td> </tr> <tr> <td>B. L'élève répond aux exigences fixées pour lui.</td> </tr> <tr> <td>C. L'élève répond partiellement aux exigences fixées pour lui.</td> </tr> <tr> <td>D. L'élève ne répond pas aux exigences fixées pour lui.</td> </tr> </table> <p><b>Au secondaire</b></p> <p>Pour l'élève qui fréquente une classe spécialisée dans le cadre d'un cheminement particulier, l'exemption vise:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la moyenne de groupe, telle qu'elle est décrite à l'article 30.1 du régime pédagogique;</li> <li>• la pondération, telle que décrite au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 30.2;</li> <li>• l'obligation d'utiliser le cadre d'évaluation, telle que décrite au 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 30.2;</li> <li>• l'obligation d'inclure les résultats de l'élève à l'épreuve imposée par la ministre (20 %) dans le résultat final de cet élève, telle que décrite à l'article 30.3 du régime pédagogique.</li> </ul> <p>Sous la rubrique Commentaires à la Section 2 du bulletin, une précision doit mentionner que les exigences des programmes d'études ont été modifiées pour cet élève.</p>	A. L'élève répond de façon marquée aux exigences fixées pour lui.	B. L'élève répond aux exigences fixées pour lui.	C. L'élève répond partiellement aux exigences fixées pour lui.	D. L'élève ne répond pas aux exigences fixées pour lui.	<p>Les résultats inscrits dans le bulletin de cet élève sont en pourcentage.</p> <p>Aucune moyenne de groupe n'est inscrite dans le bulletin de cet élève.</p>	
A. L'élève répond de façon marquée aux exigences fixées pour lui.						
B. L'élève répond aux exigences fixées pour lui.						
C. L'élève répond partiellement aux exigences fixées pour lui.						
D. L'élève ne répond pas aux exigences fixées pour lui.						

Dispositions	Renseignements supplémentaires	Références								
<p><b>Élèves avec une déficience intellectuelle profonde</b></p> <p>Pour l'élève qui fréquente une classe spécialisée en suivant le programme ministériel pour la déficience intellectuelle profonde, l'exemption vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>l'ensemble des dispositions des articles 30.1, 30.2 et 30.3 du régime pédagogique.</li> </ul> <p>Les résultats inscrits dans la Section 2 du bulletin prescrit par le régime pédagogique doivent prendre la forme suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>le bulletin de l'élève comprend deux résultats; l'un concerne le niveau de réussite de l'élève et prend la forme d'une cote selon la légende suivante :</li> </ul> <table border="1" data-bbox="244 678 925 866"> <tr> <td>A. L'élève démontre une compétence assurée.</td> </tr> <tr> <td>B. L'élève démontre une compétence intermédiaire</td> </tr> <tr> <td>C. L'élève démontre une compétence modérée.</td> </tr> <tr> <td>D. L'élève démontre une compétence émergente.</td> </tr> </table> <ul style="list-style-type: none"> <li>l'autre résultat concerne la progression de l'élève à l'égard des exigences fixées pour lui dans son plan d'intervention; ce résultat est exprimé en chiffre selon la légende suivante :</li> </ul> <table border="1" data-bbox="244 1034 925 1345"> <tr> <td>1. L'élève répond de façon marquée aux exigences fixées pour lui.</td> </tr> <tr> <td>2. L'élève répond aux exigences fixées pour lui.</td> </tr> <tr> <td>3. L'élève répond partiellement aux exigences fixées pour lui.</td> </tr> <tr> <td>4. L'élève ne répond pas aux exigences fixées pour lui.</td> </tr> </table>	A. L'élève démontre une compétence assurée.	B. L'élève démontre une compétence intermédiaire	C. L'élève démontre une compétence modérée.	D. L'élève démontre une compétence émergente.	1. L'élève répond de façon marquée aux exigences fixées pour lui.	2. L'élève répond aux exigences fixées pour lui.	3. L'élève répond partiellement aux exigences fixées pour lui.	4. L'élève ne répond pas aux exigences fixées pour lui.		
A. L'élève démontre une compétence assurée.										
B. L'élève démontre une compétence intermédiaire										
C. L'élève démontre une compétence modérée.										
D. L'élève démontre une compétence émergente.										
1. L'élève répond de façon marquée aux exigences fixées pour lui.										
2. L'élève répond aux exigences fixées pour lui.										
3. L'élève répond partiellement aux exigences fixées pour lui.										
4. L'élève ne répond pas aux exigences fixées pour lui.										

Dispositions	Renseignements supplémentaires	Références				
<p><b>Élèves avec une déficience intellectuelle moyenne à sévère</b></p> <p>Pour l'élève qui fréquente une classe spécialisée en suivant les programmes ministériels pour la déficience intellectuelle moyenne à sévère, l'exemption vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>l'ensemble des dispositions des articles 30.1, 30.2 et 30.3 du régime pédagogique.</li> </ul> <p>Les résultats inscrits dans la Section 2 du bulletin prescrit par le régime pédagogique doivent prendre la forme suivante :</p> <table border="1" data-bbox="248 603 920 863"> <tbody> <tr> <td data-bbox="248 603 920 679">A. L'élève répond de façon marquée aux exigences fixées pour lui.</td> </tr> <tr> <td data-bbox="248 679 920 724">B. L'élève répond aux exigences fixées pour lui.</td> </tr> <tr> <td data-bbox="248 724 920 801">C. L'élève répond partiellement aux exigences fixées pour lui.</td> </tr> <tr> <td data-bbox="248 801 920 863">D. L'élève ne répond pas aux exigences fixées pour lui.</td> </tr> </tbody> </table>	A. L'élève répond de façon marquée aux exigences fixées pour lui.	B. L'élève répond aux exigences fixées pour lui.	C. L'élève répond partiellement aux exigences fixées pour lui.	D. L'élève ne répond pas aux exigences fixées pour lui.		
A. L'élève répond de façon marquée aux exigences fixées pour lui.						
B. L'élève répond aux exigences fixées pour lui.						
C. L'élève répond partiellement aux exigences fixées pour lui.						
D. L'élève ne répond pas aux exigences fixées pour lui.						

#### Commentaires :

- Les classes spécialisées :
  - Au primaire :
    - Il faut remplir les deux conditions : soit de fréquenter une classe spécialisée **et** que le PI « *précise que les exigences du programme ont été modifiées* »
  - Au secondaire :
    - Dans la première phrase, le ministère **semble** admettre que les élèves en cheminement particulier soient des élèves HDAA.
    - Ce sont les mêmes dispositions que pour l'élève HDAA intégré en classe régulière.
  - Déficience intellectuelle profonde :
    - Nouveau programme ayant des échelles de niveaux de compétence.
  - Déficience intellectuelle moyenne à sévère :
    - Ne modifie pas la pratique.
- La section 2 du bulletin doit être modifiée pour respecter les critères par cotes dans toutes les classes spécialisées sauf au secondaire. Nous nous demandons si la section 3 (certaines compétences) est retirée ? Nous sommes en attente d'une réponse du ministère.

Dispositions	Renseignements supplémentaires	Références								
<b>3.2.3 Les élèves inscrits au parcours de formation axée sur l'emploi</b>										
<p><b>Élèves inscrits en formation préparatoire au travail</b></p> <p>L'exemption pour ces élèves vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>l'ensemble des dispositions des articles 30.1, 30.2 et 30.3 du régime pédagogique.</li> </ul> <p>Les résultats inscrits dans la Section 2 du bulletin prescrit par le régime pédagogique doivent prendre la forme suivante :</p> <table border="1" data-bbox="244 579 927 826"> <tr> <td>A. L'élève répond de façon marquée aux exigences fixées pour lui.</td> </tr> <tr> <td>B. L'élève répond aux exigences fixées pour lui.</td> </tr> <tr> <td>C. L'élève répond partiellement aux exigences fixées pour lui.</td> </tr> <tr> <td>D. L'élève ne répond pas aux exigences fixées pour lui.</td> </tr> </table> <p>S'il s'agit d'une matière qui ne sera plus enseignée l'année suivante, le résultat final du dernier bulletin de l'année scolaire est communiqué à l'aide d'une cote selon la légende suivante :</p> <table border="1" data-bbox="244 978 927 1257"> <tr> <td>A. L'élève répond de façon marquée aux exigences du programme.</td> </tr> <tr> <td>B. L'élève répond aux exigences du programme.</td> </tr> <tr> <td>C. L'élève répond partiellement aux exigences du programme.</td> </tr> <tr> <td>D. L'élève ne répond pas aux exigences du programme.</td> </tr> </table> <p>Les résultats s'appuient sur le cadre d'évaluation des apprentissages afférent aux programmes d'études établis par la ministre, le cas échéant.</p>	A. L'élève répond de façon marquée aux exigences fixées pour lui.	B. L'élève répond aux exigences fixées pour lui.	C. L'élève répond partiellement aux exigences fixées pour lui.	D. L'élève ne répond pas aux exigences fixées pour lui.	A. L'élève répond de façon marquée aux exigences du programme.	B. L'élève répond aux exigences du programme.	C. L'élève répond partiellement aux exigences du programme.	D. L'élève ne répond pas aux exigences du programme.		
A. L'élève répond de façon marquée aux exigences fixées pour lui.										
B. L'élève répond aux exigences fixées pour lui.										
C. L'élève répond partiellement aux exigences fixées pour lui.										
D. L'élève ne répond pas aux exigences fixées pour lui.										
A. L'élève répond de façon marquée aux exigences du programme.										
B. L'élève répond aux exigences du programme.										
C. L'élève répond partiellement aux exigences du programme.										
D. L'élève ne répond pas aux exigences du programme.										

Dispositions	Renseignements supplémentaires	Références
<p><b>Élèves inscrits en formation menant à un métier semi-spécialisé</b></p> <p>L'exemption pour ces élèves vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la moyenne de groupe, telle qu'elle est décrite à l'article 30.1 du régime pédagogique;</li> <li>• l'obligation d'inclure les résultats de l'élève à l'épreuve imposée par la ministre (20 %) dans le résultat final de cet élève, telle que décrite à l'article 30.3 du régime pédagogique.</li> </ul>	<p>Les résultats inscrits dans le bulletin de cet élève sont en pourcentage.</p> <p>Aucune moyenne de groupe n'est inscrite dans le bulletin de cet élève.</p>	

**Commentaires :**

- Élèves en FPT
  - La section 2 du bulletin doit être modifiée pour respecter les critères par cotes.
- Élèves en FMS :
  - L'évaluation se base sur les cadres d'évaluation des apprentissages de FMS.
  - Les bulletins sont tels que prescrits dans les articles 30, 30.1, 30.2 et 30.3, sauf pour la moyenne de groupe (30.1, 3<sup>e</sup>) qui est absente et l'obligation d'inclure le 20 % des épreuves ministérielles.

Dispositions	Renseignements supplémentaires	Références				
<b>3.2.4 Les élèves auxquels sont offerts des services particuliers d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française</b>						
<p>L'exemption vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>la moyenne de groupe, telle qu'elle est décrite à l'article 30.1 du régime pédagogique;</li> <li>la pondération, telle que décrite au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 30.2;</li> <li>l'obligation d'inclure les résultats de l'élève à l'épreuve imposée par la ministre (20 %) dans le résultat final de cet élève, telle que décrite à l'article 30.3 du régime pédagogique.</li> </ul> <p>Les résultats mentionnés dans le bulletin de l'élève du primaire ou du secondaire prennent la forme d'une cote. Cette cote concerne la progression de l'élève au regard de ses apprentissages selon la légende suivante :</p> <table border="1" data-bbox="248 762 922 951"> <tr> <td>A. Dépasse les exigences.</td> </tr> <tr> <td>B. Satisfait clairement aux exigences.</td> </tr> <tr> <td>C. Satisfait minimalement aux exigences.</td> </tr> <tr> <td>D. Ne satisfait pas aux exigences.</td> </tr> </table> <p>Lorsque la direction d'école décide que l'élève a terminé son programme, conformément à l'indication de cheminement scolaire prévue, à la Section 5 du bulletin, les résultats de la dernière étape complétée sont reportés dans la colonne Résultat final.</p>	A. Dépasse les exigences.	B. Satisfait clairement aux exigences.	C. Satisfait minimalement aux exigences.	D. Ne satisfait pas aux exigences.	<p>Pour le programme Intégration linguistique, scolaire et sociale au secondaire, un outil pour l'évaluation du français est proposé aux enseignantes et enseignants et sert de référence au moment de la production des bulletins. Cet outil propose des balises communes afin de favoriser une évaluation plus uniforme.</p>	
A. Dépasse les exigences.						
B. Satisfait clairement aux exigences.						
C. Satisfait minimalement aux exigences.						
D. Ne satisfait pas aux exigences.						

**Commentaires :**

- L'élève n'a pas de moyenne de groupe pour se comparer aux autres.
- Il n'y a pas de pondération des étapes 20 % 20 % 60 %.
- L'épreuve ministérielle (20 %) ne compte pas. (cf. : disposition 4.2)
- L'outil pour l'évaluation du français se trouve sur le site des progressions des apprentissages du Mels. (<http://www.mels.gouv.qc.ca/progression/secondaire/ILSS/>)
- Un outil diagnostique pour les mathématiques est disponible à l'adresse : [http://www.mels.gouv.qc.ca/dscc/index.asp?page=serv\\_outils](http://www.mels.gouv.qc.ca/dscc/index.asp?page=serv_outils)
- Les cadres d'évaluation ont été mis à jour.

Dispositions	Renseignements supplémentaires	Références
<b>3.3 «Semestrialisation »</b>		
<p>La «semestrialisation »est le mode d'organisation scolaire qui permet à une école de concentrer le temps d'enseignement d'une matière à l'intérieur d'une période plus courte que celle prévue au calendrier scolaire.</p>	<p>Les écoles qui voudront utiliser la « semestrialisation » pour une ou des matières pourront demander à leur commission scolaire l'autorisation de déroger à une disposition du régime pédagogique pour favoriser la réalisation d'un projet pédagogique particulier applicable à un groupe d'élèves. Cette dérogation leur permettra de se soustraire à l'obligation de transmettre un bulletin scolaire aux trois étapes prescrites par le régime pédagogique ainsi qu'à la pondération de chacune de ces étapes.</p>	<p>LIP, ART. 222</p>

**Commentaires :**

- Suite à nos demandes répétées sur la question de la « semestrialisation » dans un contexte d'année à trois étapes, le ministère utilise le fameux article 222 de la LIP pour déroger « à l'obligation de transmettre un bulletin scolaire aux trois étapes prescrites ». Par le fait même, le ministère nous suggère qu'un cours semestré est un PPP.

Dispositions	Renseignements supplémentaires	Références
<b>4 ADMISSION AUX EPREUVES UNIQUES ET CERTIFICATIONS</b>		
On ne peut retirer à l'élève le droit de se présenter à une épreuve unique en raison d'absences répétées ou de résultats scolaires trop faibles.		LIP, art. 208 et 231 RP, art. 31
<b>4.1 Sessions d'examen</b>		
<p>Le Ministère organise annuellement trois sessions d'examen pour les épreuves imposées par la ministre aux fins de sanction des études : en janvier, en juin et en août.</p> <p>Pour les épreuves uniques et les épreuves obligatoires, les dates et les heures doivent être respectées. Seule la ministre peut autoriser une modification à l'horaire prévu.</p>	<p>Pour les élèves ayant des besoins particuliers, il est possible de prévoir des mesures d'adaptation des conditions de passation des épreuves ministérielles, selon les conditions précisées dans le chapitre 5 du <i>Guide de gestion de la sanction des études</i>.</p>	<p>LIP, art. 231 et 470</p> <p>Annexe 4 : Horaire de la session d'examen de janvier 2012</p> <p>Guide de gestion de la sanction des études secondaires, section 5.2</p> <p><i>Info/Sanction</i>, no : 09-10-021</p>

**Commentaires :**

- Ce chapitre se retrouvait sous une autre numérotation dans l'Instruction de l'an dernier.
- L'an dernier la disposition 3.1 traitait des échelles de niveaux de compétences en Formation préparatoire au travail et la disposition 3.2 du libellé des compétences en termes usuels. Ces dispositions sont retirées cette année. Les échelles de compétences peuvent être cependant utilisées de façon volontaire par les enseignantes et enseignants
- Le MELS garde le cap et repousse le plus tard possible les examens de fin d'année. Cela était une de nos demandes.
- Les examens de juin 2012 se trouvent à l'annexe 5.

Dispositions	Renseignements supplémentaires	Références
<b>4.2. Épreuves obligatoires</b>		
<p>Des épreuves obligatoires sont appliquées en 4<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> année du primaire ainsi qu'en 2<sup>e</sup> secondaire. Le régime pédagogique qui sera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011 précise que le résultat d'un élève à une épreuve obligatoire imposée par la ministre vaut pour 20 % du résultat final de cet élève.</p> <p>Les épreuves imposées par la ministre sont obligatoires pour toutes les écoles.</p> <p>Les résultats obtenus par les élèves à ces épreuves doivent être pris en compte dans le résultat final, y compris dans les écoles qui appliquent un projet pédagogique particulier.</p>	<p>Pour l'année scolaire 2011-2012, les épreuves obligatoires sont les suivantes:</p> <p><b>4<sup>e</sup> année du primaire :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Français, langue d'enseignement</li> </ul> <p><b>6<sup>e</sup> année du primaire :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Français, langue d'enseignement, ou English Language Arts</li> <li>➤ Mathématique</li> </ul> <p><b>2<sup>e</sup> année du secondaire :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Français, langue d'enseignement</li> </ul>	

**Commentaires :**

- Les résultats des épreuves obligatoires n'ont pas à être pris en compte s'il s'agit d'élèves touchés par la disposition 3.2 (Exemptions possibles au bulletin unique).

Dispositions	Renseignements supplémentaires	Références
<b>4.3 Certificat de formation en entreprise et récupération</b>		
<p>Un certificat de formation en entreprise et récupération peut être décerné par la ministre à l'élève qui a réussi cette formation.</p> <p>La commission scolaire qui souhaite que la ministre décerne un certificat de formation en entreprise et récupération aux élèves qui réussissent ce programme doit avoir présenté à la ministre une demande de reconnaissance de la formation donnée par son centre de formation en entreprise et récupération.</p>		LIP, art. 223

**Commentaires :**

- Aucun changement sauf pour le retrait du sigle CFER à la fin de la disposition.

Dispositions	Renseignements supplémentaires	Références
<b>4.4 Attestation de compétences des programmes d'études adaptés destinés aux élèves ayant une déficience intellectuelle moyenne à sévère</b>		
<p>Sur recommandation de la commission scolaire, une attestation de compétences est remise à l'élève, à partir de 16 ans, à la fin de sa scolarisation, s'il respecte la condition suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>avoir répondu aux exigences des programmes qui ont fait l'objet d'apprentissages.</li> </ul>		LIP, art. 471

Dispositions	Renseignements supplémentaires	Références
<b>4.5 Attestation de compétences au programme éducatif destiné aux élèves ayant une déficience intellectuelle profonde</b>		
<p>Sur recommandation de la commission scolaire, une attestation de compétences est remise à l'élève, à partir de 16 ans, à la fin de sa scolarisation, s'il respecte la condition suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>avoir répondu aux exigences des programmes qui ont fait l'objet d'apprentissages.</li> </ul>		LIP, art. 471

**Commentaires :**

- En concordance avec le nouveau programme.

Dispositions	Renseignements supplémentaires	Références
<b>5. CONDITIONS D'ADMISSION A LA FORMATION MENANT A L'EXERCICE D'UN METIER SEMI-SPECIALISE</b>		
<b>5.1 Conditions générales d'admission</b>		
<p>L'élève peut être admis à la formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé si, en plus des conditions déjà prévues à l'article 23.3 du régime pédagogique, il satisfait aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• il a atteint les objectifs des programmes d'études de l'enseignement primaire dans les matières langue d'enseignement et mathématique, mais n'a pas obtenu les unités du 1<sup>er</sup> cycle de l'enseignement secondaire dans ces matières;</li> <li>• il respecte les conditions particulières d'admission au programme menant à un métier semi-spécialisé qui sont établies par la ministre.</li> </ul>	<p>La condition déterminée par les mots <i>n'a pas obtenu les unités du 1<sup>er</sup> cycle de l'enseignement secondaire dans ces matières</i> devrait être comprise comme étant <i>n'a pas obtenu les unités de la 2<sup>e</sup> secondaire de l'enseignement secondaire dans ces matières.</i></p>	<p>RP, art. 23.5</p>

**Commentaires :**

- La disposition 5.1 est en fait le début de l'article 23.5 du Régime pédagogique. Les renseignements supplémentaires viennent en expliquer le premier alinéa.

Dispositions	Renseignements supplémentaires	Références
<b>5.2 Conditions particulières d'admission</b>		
<p>Le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire prévoit, au troisième alinéa de l'article 23A, des dispositions particulières permettant à un élève admis à la formation préparatoire au travail de recevoir, au cours de la 3<sup>e</sup> année de sa formation, l'enseignement de la matière préparation à l'exercice d'un métier semi-spécialisé normalement réservée aux élèves de la formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé.</p> <p>Au cours de sa troisième année de formation préparatoire au travail, l'élève peut suivre les 375 heures de la matière préparation à l'exercice d'un métier semi-spécialisé, à même le temps prescrit pour la matière insertion professionnelle, s'il satisfait aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• il a réussi la matière insertion professionnelle de la deuxième année de sa formation;</li> <li>• il respecte les conditions particulières d'admission au programme menant à l'exercice de ce métier semi-spécialisé qui sont établies par la ministre;</li> <li>• il satisfait aux exigences des programmes langue d'enseignement et mathématique de la formation préparatoire au travail.</li> </ul>		<p>RP, art. 23.4</p> <p>Le <i>Répertoire des métiers semi-spécialisés</i> sur le site Web du MELS :</p> <p><a href="http://www.mels.gouv.gc.ca/sections/metiers/">http://www.mels.gouv.gc.ca/sections/metiers/</a></p>

**Commentaires :**

- Le 2<sup>e</sup> paragraphe est une réécriture qui permet de faire ressortir les conditions pour qu'un étudiant puisse suivre les 375 heures de la matière préparation à l'exercice d'un métier semi-spécialisé, à même le temps prescrit pour la matière insertion professionnelle.
- Pas de changement de fond.

Dispositions	Renseignements supplémentaires	Références
<b>6. ÉLÈVES HANDICAPES : PROGRAMMES</b>		
<b>6.1 Élèves ayant une déficience intellectuelle moyenne à sévère</b>		
<b>6.1.1 Programme pour le préscolaire</b>		
Le programme d'activités de l'éducation préscolaire est appliqué à l'ensemble des élèves, y compris les élèves handicapés ayant une déficience intellectuelle moyenne à sévère.		LIP, art. 461

**Commentaires :**

- Pas de changement.

Dispositions	Renseignements supplémentaires	Références
<b>6.1.2 Programme pour le primaire</b>		
La commission scolaire qui souhaite exempter de l'application des dispositions relatives à la grille-matières les élèves handicapés ayant une déficience intellectuelle moyenne à sévère, au sens de l'article 1 de l'annexe II du régime pédagogique, doit utiliser les programmes d'études adaptés suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Français, Mathématique et Sciences humaines;</li> <li>• Language for Life, Mathematics and Social Studies.</li> </ul>	Ces programmes d'études adaptés sont accessibles sur le site Web du ministère. Il est à noter qu'ils peuvent être utilisés pour d'autres élèves handicapés (élèves présentant des troubles envahissants du développement, par exemple) dans la mesure où ces derniers ont aussi une déficience intellectuelle moyenne à sévère.	RP, art. 23.2 RP, Annexe II

**Commentaires :**

- Pas de changement.
- Vous trouverez ces programmes à l'adresse suivante : <http://www.mels.gouv.qc.ca/dgfj/das/orientations/programmes.html>

Dispositions	Renseignements supplémentaires	Références
<b>6.1.3 Programme pour le secondaire</b>		
<p>La commission scolaire qui souhaite exempter les élèves handicapés ayant une déficience intellectuelle moyenne à sévère de l'application des dispositions relatives à la grille-matières, au sens de l'article 1 de l'annexe II du régime pédagogique, doit utiliser les programmes d'études adaptés avec compétences transférables essentielles (PACTE) si les élèves sont âgés de 13 à 15 ans et utiliser les programmes d'études adaptés <i>Démarche éducative favorisant l'intégration sociale (DÉFIS)</i> ou le programme <i>Challenges: An educational approach that facilitates social integration</i> si les élèves sont âgés de 16 à 21 ans.</p> <p>Les matières enseignement moral et religieux confessionnel ou enseignement moral, inscrites au volet 1 du programme DEFIS, ne peuvent plus être enseignées.</p>	<p>Ces programmes d'études adaptés sont accessibles sur le site Web du ministère. Il est à noter qu'ils peuvent être utilisés pour d'autres élèves handicapés (élèves présentant des troubles envahissants du développement, par exemple) dans la mesure où ces derniers ont aussi une déficience intellectuelle moyenne à sévère.</p>	<p>RP, art. 23.2 RP, Annexe II</p>

**Commentaires :**

- Pas de changement.
- Vous trouverez ces programmes à l'adresse suivante : <http://www.mels.gouv.qc.ca/dgfi/das/orientations/programmes.html>

Dispositions	Renseignements supplémentaires	Références
<b>6.2 Élèves ayant une déficience intellectuelle profonde</b>		
<p>La commission scolaire qui choisit d'exempter de l'application des dispositions relatives à la grille-matières du primaire et du secondaire les élèves ayant une déficience intellectuelle profonde, au sens de l'article 1 de l'annexe II du régime pédagogique, doit utiliser le Programme éducatif destiné aux élèves ayant une déficience intellectuelle profonde, version 2011. En langue anglaise, le programme s'intitule <i>Education Program for Students With a Profound Intellectual Impairment</i>, version 2011. Ce programme est destiné aux élèves âgés de 4 à 21 ans.</p>	<p>Ce programme éducatif est accessible sur le site Web de la Direction de l'adaptation scolaire du MELS. Il est à noter qu'il peut être utilisé pour d'autres élèves handicapés (élèves présentant des troubles envahissants du développement, par exemple) dans la mesure où ces derniers ont aussi une déficience intellectuelle profonde au sens du régime pédagogique.</p>	<p>RP, art. 23.2 et Annexe II</p>

**Commentaires :**

- Réécriture de la disposition 4.3 de l'Instruction de l'an dernier.
- L'an dernier, l'enseignante ou l'enseignant pouvait utiliser le *Programme éducatif adapté aux élèves handicapés par une déficience intellectuelle profonde*, version mise à l'essai, octobre 2004. Cette année, le personnel enseignant **doit** utiliser le *Programme éducatif destiné aux élèves ayant une déficience intellectuelle profonde*, version 2011 : <http://www.mels.gouv.qc.ca/sections/publications/index.asp?page=fiche&id=1868>

Dispositions	Renseignements supplémentaires	Références
<b>7. ADMISSION D'UN ELEVE AU-DELA DE L'AGE MAXIMAL</b>		
<p>Toute personne visée à l'article 14 du régime pédagogique peut, à compter de la première journée du calendrier de l'année scolaire 2011-2012, bénéficier des services éducatifs offerts dans une école si elle est susceptible de satisfaire aux exigences prescrites par le régime pédagogique pour l'obtention au cours de cette année scolaire de l'un ou l'autre des diplômes ou certificats suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• diplôme d'études secondaires;</li> <li>• certificat de formation préparatoire au travail;</li> <li>• certificat de formation à un métier semi-spécialisé;</li> <li>• certificat de formation en insertion sociale et professionnelle des jeunes;</li> <li>• certificat de formation en entreprise et récupération.</li> </ul> <p>La personne visée à l'article 14 du régime pédagogique qui est admise à un programme de formation professionnelle sans avoir obtenu les unités de formation générale exigées comme préalables à son programme d'études peut également bénéficier des services éducatifs offerts dans une école.</p>	<p>Les règles budgétaires, sous la rubrique <i>Dépassement de l'âge maximal</i>, précisent les modalités de financement de cette mesure.</p>	<p>RP, art. 14</p> <p>Les règles budgétaires des commissions scolaires sur le site Web du MELS :</p> <p><a href="http://www.mels.gouv.gc.ca/dgfe/Regles/regles.html">http://www.mels.gouv.gc.ca/dgfe/Regles/regles.html</a></p>

**Commentaires :**

- Pas de changement de fond avec l'an dernier

Dispositions	Renseignements supplémentaires	Références
<b>8. PASSERELLE PROVISOIRE DES METIERS SEMI-SPECIALISE POUR CERTAINS PROGRAMMES DE FORMATION PROFESSIONNELLE</b>		
	Le document intitulé <i>Document d'information sur les services et les programmes de la formation professionnelle 2011-2012</i> précise que la ministre a autorisé, pour 2011-2012, l'établissement d'une passerelle provisoire pour l'admission à certains programmes d'études menant au diplôme d'études professionnelles (DEP) de titulaires du certificat de formation à un métier semi-spécialisé (CFMS).	

**Commentaires :**

- Il n'y a pas de changement de fond avec l'an dernier.
- Le *Document d'information sur les services et les programmes de la formation professionnelle 2011-2012* remplace l'Instruction ministérielle de la FP cette année. Ce document est disponible sur l'inforoute : (<http://inforoutefpt.org/documents/instructionFP.pdf>)

**Conclusion :**

En publiant l'Instruction 2010-2011, le Ministère nous annonçait son intention de produire des instructions moins volumineuses. Cette année, le document comporte le double de page de celui publié l'an dernier...

L'application progressive des nouvelles dispositions reliées à la mise en place du bulletin unique ne doit pas nous empêcher de poursuivre nos représentations afin que nos revendications soient entendues et appliquées par le MELS :

- Il faut aller plus loin dans les règles d'évaluation des apprentissages et de l'inscription des résultats dans le bulletin;
- Il faut augmenter le nombre de matières visées pour les exemptions à la disposition 3.1, tant au primaire qu'au secondaire;
- Il faut de plus, obtenir que la section 3 du bulletin permettant d'inscrire des commentaires sur les « autres compétences », devienne non-obligatoire.

L'utilisation du terme « connaissance » dans l'Instruction ministérielle fait du bien à voir, mais il ne faut pas oublier que les *Progressions des apprentissages* n'ont pas été modifiées. Ce faisant, la place réelle des connaissances dans les programmes demeure aléatoire. De plus, les programmes n'ont pas été actualisés, ce qui empêche la mise en place d'une base commune à tous les élèves permettant d'effectuer une évaluation des apprentissages capable de traduire, pour l'ensemble du territoire québécois, l'état réel des apprentissages des élèves pour chacune des années scolaires.

Les fonctionnaires qui travaillent sur les programmes sont toujours les mêmes. Chaque pas en avant initié par la FAE est un pas en arrière pour les tenants de la réforme. Nous devons poursuivre le travail pour que le Ministère respecte les besoins des enseignantes et enseignants qui, il importe de le rappeler, sont les véritables spécialistes de l'éducation.

## Annexe 1 Information à la ministre sur les dérogations accordées par la commission scolaire ou l'établissement d'enseignement privé

- Formulaire<sup>1</sup> pour informer la ministre des dérogations à la liste des matières données par une commission scolaire ou un établissement d'enseignement privé
- Dérogations à la liste des matières pour un projet pédagogique particulier favorisant le passage à la formation professionnelle d'élèves de 16 ans et plus
- Retourner au MELS, avant le 30 novembre 2011, à l'adresse suivante : [claudemoisan@mels.gouv.qc.ca](mailto:claudemoisan@mels.gouv.qc.ca)

Nom de l'organisme scolaire (commission scolaire ou établissement d'enseignement privé) : \_\_\_\_\_

Signature de la directrice générale ou du directeur général : \_\_\_\_\_

Pour toute question, prière de communiquer avec M. Claude Moisan, responsable du régime pédagogique à la Direction du secteur de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et secondaire du Ministère, par téléphone au 418 643-3810, poste 3681, ou par courriel à l'adresse suivante : [claudemoisan@mels.gouv.qc.ca](mailto:claudemoisan@mels.gouv.qc.ca).

École	Titre du projet et brève description	Nature des demandes d'autorisation	Demande		Discipline(s) retirée(s)	Durée du projet année(s) visée(s)
			1 <sup>re</sup>	2 <sup>e</sup> ou plus		
		Favoriser le passage à la formation professionnelle d'élèves de 16 ans et plus	( )	( )		
<b>Objectifs et besoins auxquels répond le projet :</b>						
		Favoriser le passage à la formation professionnelle d'élèves de 16 ans et plus	( )	( )		
<b>Objectifs et besoins auxquels répond le projet :</b>						

1. Ce formulaire est accessible dans les directions régionales du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

## ANNEXE 2 PROGRAMME LOCAL DE 5 UNITÉS OU PLUS

## DEMANDE D'AUTORISATION

## FORMULAIRE N° 50-1

## SUJET DE LA DEMANDE

Programme élaboré localement de 5 unités ou plus

Les écoles qui souhaitent instaurer un programme d'études local de 5 unités ou plus dans le cadre d'un projet particulier de formation en arts doivent utiliser le formulaire 50-1-B<sup>1</sup>.

DIRECTION RÉGIONALE	RÉGION ADMINISTRATIVE
COMMISSION SCOLAIRE OU ÉTABLISSEMENT	CODE D'ORGANISME
NUMÉRO DE LA RÉOLUTION OU DU RÈGLEMENT DE LA DÉLÉGATION	
RESPONSABLE DU DOSSIER	TÉLÉPHONE
SIGNATURE DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE OU DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMMISSION SCOLAIRE	DATE
RETOURNER À LA DIRECTION RÉGIONALE	DATE
LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME EXIGE-T-ELLE UNE DEMANDE DE DÉROGATION À LA LISTE DES MATIÈRES? SI OUI, JOINDRE LE FORMULAIRE DE DEMANDE DE DÉROGATION À LA LISTE DES MATIÈRES POUR UN PROJET PÉDAGOGIQUE PARTICULIER APPLICABLE À UN GROUPE D'ÉLÈVES.	

## I Renseignements généraux sur le programme

Nom de l'école

\_\_\_\_\_

Titre du programme

\_\_\_\_\_

Nombre d'heures par année

\_\_\_\_\_

Nombre d'unités pour l'ensemble du programme

\_\_\_\_\_

1. Le formulaire 50-1-B se trouve à l'adresse suivante : <http://www.mels.gouv.qc.ca/sections/formationArts/index.asp?page=formDoc>

### **Effectifs visés**

- 1<sup>re</sup> secondaire
- 2<sup>e</sup> secondaire
- 3<sup>e</sup> secondaire
- 4<sup>e</sup> secondaire
- 5<sup>e</sup> secondaire

### **Autres renseignements**

- II Le programme et les besoins des élèves dans le milieu
- III L'effectif visé et les critères de sélection
- IV L'organisation de l'enseignement, le contexte d'apprentissage et le pourcentage de temps alloué pour chacune des composantes
- V Un aperçu synthèse du programme
- VI Le programme
- VII Les modalités d'évaluation

**ANNEXE 3 LISTE DES MATIÈRES À OPTION DONT LES PROGRAMMES D'ÉTUDES  
SONT ÉTABLIS PAR LA MINISTRE**

*2<sup>e</sup> cycle du secondaire*

**Formation générale et formation générale appliquée**

<b>Science et environnement</b> (058-402 ou 558-402) 2 unités	4 <sup>e</sup> secondaire, formation générale appliquée
<b>Science et technologie de l'environnement</b> (058-404 ou 558-404) 4 unités	4 <sup>e</sup> secondaire, formation générale
<b>Physique</b> (053-504 ou 553-504) 4 unités	5 <sup>e</sup> secondaire
<b>Chimie</b> (051-504 ou 551-504) 4 unités	5 <sup>e</sup> secondaire

Les programmes Biologie générale, Géologie et Techniques et méthodes en sciences de la nature ne peuvent plus être utilisés.

<b>Art dramatique</b> (170-404 ou 670-404; 170-504 ou 670-504) 4 unités	2 <sup>e</sup> cycle
<b>Arts plastiques</b> (168-404 ou 668-404; 168-504 ou 668-504) 4 unités	2 <sup>e</sup> cycle
<b>Danse</b> (172-404 ou 672-404; 172-504 ou 672-504) 4 unités	2 <sup>e</sup> cycle
<b>Musique</b> (169-404 ou 669-404; 169-504 ou 669-504) 4 unités	2 <sup>e</sup> cycle
<b>Art dramatique et multimédia</b> (170-494 ou 670-494; 170-594 ou 670-594) 4 unités	2 <sup>e</sup> cycle
<b>Arts plastiques et multimédia</b> (168-494 ou 668-494; 168-594 ou 668-594) 4 unités	2 <sup>e</sup> cycle
<b>Danse et multimédia</b> (172-494 ou 672-494; 172-594 ou 672-594) 4 unités	2 <sup>e</sup> cycle
<b>Musique et multimédia</b> (169-494 ou 669-494; 169-594 ou 669-594) 4 unités	2 <sup>e</sup> cycle

**Espagnol, langue tierce***(141-304 ou 641-304; 141-404 ou 641-404;**141-504 ou 641-504)**4 unités*

Le programme d'espagnol a été conçu pour être utilisé en 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> secondaire. Quatre unités sont attribuées chaque année.

**Projet personnel d'orientation***(106-304 ou 606-304; 106-404 ou 606-404)**4 unités*

Matière obligatoire en 3<sup>e</sup> secondaire dans le parcours de formation générale appliquée et pouvant aussi être offerte en option en 3<sup>e</sup> secondaire dans le parcours de formation générale.

Matière optionnelle nécessairement offerte en 4<sup>e</sup> secondaire dans le parcours de formation générale appliquée et pouvant aussi être offerte en formation générale, aux trois années du 2<sup>e</sup> cycle, et en formation générale appliquée en 5<sup>e</sup> secondaire.

L'élève qui suit en 3<sup>e</sup> secondaire le programme obligatoire Projet personnel d'orientation peut se voir reconnaître les unités attribuées au cours de la 4<sup>e</sup> secondaire (106-404 ou 606-404) s'il satisfait aux attentes du programme optionnel (*Info/Sanction*, n<sup>o</sup> 520). Les différences entre les deux programmes sont précisées sur le site Web du MELS :

[http://www.mels.gouv.qc.ca/sections/programmeFormation/seconaire2/mcias/10b-pfeq\\_pro.pdf](http://www.mels.gouv.qc.ca/sections/programmeFormation/seconaire2/mcias/10b-pfeq_pro.pdf)

**Sensibilisation à l'entrepreneuriat***(104-402 ou 604-402; 104-404 ou 604-404)**2 ou 4 unités*

Matière optionnelle nécessairement offerte en 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> secondaire dans le parcours de formation générale appliquée et pouvant aussi être offerte en formation générale aux trois années du 2<sup>e</sup> cycle.

**Exploration de la formation professionnelle***(198-402 ou 698-402; 198-404 ou 698-404)**2 ou 4 unités*

Matière optionnelle nécessairement offerte en 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> secondaire dans le parcours de formation générale appliquée et pouvant aussi être offerte en formation générale aux trois années du 2<sup>e</sup> cycle.

**L'organisation géographique du monde contemporain***(092-534 et 592-534)**4 unités*

Ce programme approuvé en 1986 peut encore être offert aux élèves en 2011-2012. Un nouveau programme optionnel de géographie le remplacera en 2012-2013.

**Le 20<sup>e</sup> siècle, histoire et civilisations***(085-534 et 585-534)**4 unités*

Ce programme approuvé en 1988 peut être offert aux élèves en 2011-2012. Un nouveau programme optionnel d'histoire le remplacera en 2012-2013.

**Projet intégrateur***2 unités*

Ce programme peut être offert aux élèves de la 5<sup>e</sup> secondaire.

### HORAIRE DE LA SESSION D'EXAMEN DE JANVIER 2012

ÉPREUVES EN LANGUE FRANÇAISE	ÉPREUVES EN LANGUE ANGLAISE
<b>1<sup>er</sup> décembre 2011</b> Remise du cahier de préparation Français, écriture, 5 <sup>e</sup> secondaire ..... 132-520	<b>(Avant le 13 janvier 2012)</b> Français, langue seconde, 5 <sup>e</sup> secondaire, Programme de base Interaction orale ..... 634-510
<b>8 décembre 2011</b> 8 h 45 – 12 h Français, écriture, 5 <sup>e</sup> secondaire ..... 132-520	
<b>9 janvier 2012</b> Anglais, langue seconde, 5 <sup>e</sup> secondaire, Programme enrichi Remise du cahier de préparation ..... 136-540 et 136-550	
<b>Du 9 au 12 janvier 2012</b> Anglais, langue seconde, 5 <sup>e</sup> secondaire, Programme de base Interaction orale ..... 134-510	<b>10 janvier 2012</b> 9 h – 12 h English Language Arts, Sec. 5 ..... 612-520 Reading
<b>Du 9 au 10 janvier 2012</b> Anglais, langue seconde, 5 <sup>e</sup> secondaire, Programme enrichi Écoute du document audio et discussion ..... 136-540 et 136-550	<b>11 janvier 2012</b> 9 h – 12 h English Language Arts, Sec. 5 ..... 612-530 Production Preparation
<b>12 janvier 2012</b> 9 h – 12 h Anglais, langue seconde, 5 <sup>e</sup> secondaire, Programme enrichi Production écrite ..... 136-540 et 136-550	<b>12 janvier 2012</b> 9 h – 12 h English Language Arts, Sec. 5 ..... 612-530 Production Writing

ÉPREUVES EN LANGUE FRANÇAISE	ÉPREUVES EN LANGUE ANGLAISE
<p><b>1<sup>er</sup> décembre 2011</b></p> <p>Remise du cahier de préparation            Français, écriture, 5<sup>e</sup> secondaire ..... 132-520</p>	<p><b>(Avant le 13 janvier 2012)</b></p> <p>Français, langue seconde, 5<sup>e</sup> secondaire, Programme de base            Interaction orale ..... 634-510</p>
<p><b>13 janvier 2012</b></p> <p>9 h – 11 h            Anglais, langue seconde, 5<sup>e</sup> secondaire, Programme de base            Production écrite ..... 134-530</p>	<p><b>13 janvier 2012</b></p> <p>9 h – 11 h            Français, langue seconde, 5<sup>e</sup> secondaire ..... 634-520            Programme de base            Compréhension orale et écrite</p> <p>13 h – 15 h            Français, langue seconde, 5<sup>e</sup> secondaire ..... 634-530            Programme de base            Production écrite</p>

**HORAIRE DE LA SESSION D'EXAMEN DE MAI-JUIN 2012  
ÉPREUVES EN LANGUE FRANÇAISE**

LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
<b>MAI - JUIN</b> MATHÉMATIQUE, FIN DU 3 <sup>e</sup> CYCLE DU PRIM. 022-610 (ÉPREUVE OBLIGATOIRE) ANGLAIS, LANGUE SECONDE, 5 <sup>e</sup> SECONDAIRE PROGRAMME DE BASE, INTERACTION ORALE 134-510 (ÉPREUVE UNIQUE)			<b>26 AVRIL</b> FRANÇAIS, ÉCRITURE, LANGUE D'ENSEIGNEMENT, 5 <sup>e</sup> SECONDAIRE 132-520 REMISE DU DOSSIER PRÉPARATOIRE (ÉPREUVE UNIQUE)	
			<b>3 MAI</b> 9 H - 12 H 15 FRANÇAIS ÉCRITURE, LANGUE D'ENSEIGNEMENT, 5 <sup>e</sup> SEC. 132-520 TÂCHE D'ÉCRITURE (ÉPREUVE UNIQUE)	
<b><u>Du 3 MAI AU 15 MAI</u></b>				
FRANÇAIS ÉCRITURE, LANGUE D'ENSEIGNEMENT, FIN DU 1 <sup>er</sup> CYCLE DU SECONDAIRE, ACTIVITÉS PRÉPARATOIRES (ÉPREUVE OBLIGATOIRE)		132-216		
		<b>16 MAI</b> 9 H - 12 H FRANÇAIS ÉCRITURE, LANGUE D'ENSEIGNEMENT, FIN DU 1 <sup>er</sup> CYCLE DU SEC. 132-216 (ÉPREUVE OBLIGATOIRE)		
		<b><u>Du 23 AU 25 MAI</u></b>		
		FRANÇAIS LECTURE, LANGUE D'ENSEIGNEMENT, FIN DU 3 <sup>e</sup> CYCLE DU PRIMAIRE (ÉPREUVE OBLIGATOIRE)		014-610-02
		ANGLAIS, LANGUE SECONDE, 5 <sup>e</sup> SECONDAIRE, PROGRAMME ENRICHÍ, REMISE DU CAHIER DE PRÉPARATION (ÉPREUVE UNIQUE)		136-540 ET 136-550
<b><u>Du 28 AU 30 MAI</u></b>				
FRANÇAIS ÉCRITURE, LANGUE D'ENSEIGNEMENT, FIN DU 3 <sup>e</sup> CYCLE DU PRIMAIRE (ÉPREUVE OBLIGATOIRE)		014-610-01		
FRANÇAIS ÉCRITURE, LANGUE D'ENSEIGNEMENT, FIN DU 2 <sup>e</sup> CYCLE DU PRIMAIRE (ÉPREUVE OBLIGATOIRE)		014-410		
		<b>30 MAI</b> 9 H - 12 H ANGLAIS, LANGUE SECONDE, 5 <sup>e</sup> SEC. PROGRAMME ENRICHÍ (ÉPREUVE UNIQUE) 136-540 136-550		

**HORAIRE DE LA SESSION D'EXAMEN DE MAI-JUIN 2012  
ÉPREUVES EN LANGUE FRANÇAISE**

LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
		<u>6 JUIN</u> 9 H - 11 H ANGLAIS, LANGUE SECONDE, 5 <sup>E</sup> SEC. PROGRAMME DE BASE PRODUCTION ÉCRITE 134-530 (ÉPREUVE UNIQUE)		
				<u>15 JUIN</u> 9 H - 12 H HISTOIRE ET ÉDUCATION À LA CITOYENNETÉ, 4 <sup>E</sup> SEC. 087-404 (ÉPREUVE UNIQUE)
<u>18 JUIN</u> 9 H - 12 H MATHÉMATIQUE, 4 <sup>E</sup> SEC. TECHNICO-SCIENCES 064-420 (RAISONNEMENT EN MATH.) (ÉPREUVE UNIQUE) SCIENCES NATURELLES 065-420 (RAISONNEMENT EN MATH.) (ÉPREUVE UNIQUE)	<u>19 JUIN</u> 9 H - 12 H SCIENCE ET TECHNOLOGIE, 4 <sup>E</sup> SEC. ÉPREUVE ÉCRITE 055-410 (ÉPREUVE UNIQUE) APPL. TECHNOLOGIQUES ET SCIENTIFIQUES, 4 <sup>E</sup> SEC. ÉPREUVE ÉCRITE 057-410 (ÉPREUVE UNIQUE)		<u>21 JUIN</u> 9 H - 12 H MATHÉMATIQUE, 4 <sup>E</sup> SEC. CULTURE, SOCIÉTÉ ET TECHN. 063-420 (RAISONNEMENT EN MATH.) (ÉPREUVE UNIQUE)	

**HORAIRE DE LA SESSION D'EXAMEN DE MAI-JUIN 2012**  
**ÉPREUVES EN LANGUE ANGLAISE**

LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
<b>MAI - JUIN</b>				
ENGLISH LANGUAGE ARTS END ELEMENTARY CYCLE THREE (COMPULSORY EXAMINATION) 514-600				
MATHEMATICS END ELEMENTARY CYCLE THREE (COMPULSORY EXAMINATION) 522-610				
FRANÇAIS, LANGUE SECONDE, 5 <sup>e</sup> SECONDAIRE PROGRAMME DE BASE INTERACTION ORALE 634-510 (ÉPREUVE UNIQUE)				
	<b><u>22 MAI</u></b>	<b><u>23 MAI</u></b>	<b><u>24 MAI</u></b>	
	9 H - 12 H ENGLISH LANGUAGE ARTS READING 612-520 (UNIFORM EXAMINATION)	9 H - 12 H ENGLISH LANGUAGE ARTS PRODUCTION PREPARATION 612-530 (UNIFORM EXAMINATION)	9 H - 12 H ENGLISH LANGUAGE ARTS PRODUCTION WRITING 612-530 (UNIFORM EXAMINATION)	

**HORAIRE DE LA SESSION D'EXAMEN DE MAI-JUIN 2012**  
**ÉPREUVES EN LANGUE ANGLAISE**

LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
<b>11 JUIN</b>	<b>12 JUIN</b>		<b>14 JUIN</b>	<b>15 JUIN</b>
9 H - 12 H FRANÇAIS, LANGUE SECONDE, 5 <sup>E</sup> SEC. PROGRAMME ENRICH COMPRÉHENSION ORALE ET ÉCRITE 635-520 (ÉPREUVE D'APPOINT)	9 H - 12 H FRANÇAIS, LANGUE SECONDE, 5 <sup>E</sup> SEC. PROGRAMME ENRICH PRODUCTION ÉCRITE 635-530 (ÉPREUVE D'APPOINT)		9 H - 11 H FRANÇAIS, LANGUE SECONDE, 5 <sup>E</sup> SEC. PROGRAMME DE BASE COMPRÉHENSION ORALE ET ÉCRITE 634-520 (ÉPREUVE UNIQUE)  13 H - 15 H FRANÇAIS, LANGUE SECONDE, 5 <sup>E</sup> SEC. PROGRAMME DE BASE PRODUCTION ÉCRITE 634-530 (ÉPREUVE UNIQUE)	9 H - 12 H HISTORY AND CITIZENSHIP EDUCATION, SEC. 4 587-404 (UNIFORM EXAMINATION)
<b>18 JUIN</b>	<b>19 JUIN</b>		<b>21 JUIN</b>	
9 H - 12 H MATHEMATICS, SECONDARY 4 TECHN. AND SCIENTIFIC OPTION 564-420 SCIENCE OPTION 565-420 (MATH. REASONING) (UNIFORM EXAMINATION)	9 H - 12 H SCIENCE AND TECH., SEC. 4 WRITING 555-410 (UNIFORM EXAMINATION) APPLIED SCIENCE AND TECHNOLOGY, SEC. 4 WRITING 557-410 (UNIFORM EXAMINATION)		9 H - 12 H MATHEMATICS, SECONDARY 4 CULT., SOCIAL AND TECHN. OPT. 563-420 (MATH. REASONING) (UNIFORM EXAMINATION)	